

familles (L.R.Q., c. A-17) et une prestation qu'elle verse en vertu de l'une de ces lois:

1^o jusqu'à concurrence de 56 \$, si la prestation qu'elle verse est une allocation familiale dont le montant est égal ou inférieur au montant minimum prévu au troisième alinéa de l'article 9;

2^o jusqu'à concurrence du moindre de 56 \$ et de 50 % de la prestation, s'il s'agit d'une autre allocation familiale;

3^o jusqu'à concurrence de 20 % de la prestation, s'il s'agit d'une allocation à la naissance ou d'une allocation pour enfant handicapé.

Le plafond prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa est porté au triple si la prestation est versée trimestriellement.»;

2^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1^o, des mots «Cependant, elle peut» par les mots «La Régie peut néanmoins»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du mot «prestation» par les mots «somme recouvrable».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32052

Gouvernement du Québec

Décret 524-99, 5 mai 1999

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec
(L.R.Q., c. S-11.011)

Délégations de pouvoirs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que les documents et copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives sont authentiques lorsqu'ils sont signés par une personne autorisée à cette fin par règlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par un vice-président ou par un membre du personnel de la Société mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 17.1 de cette loi prévoit que la Société peut, par règlement, déléguer au directeur général, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi qui y est désigné, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par cette loi, par la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) ou par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 954-93 du 30 juin 1993, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 11 février 1999, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec*

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec
(L.R.Q., c. S-11.011, aa. 15 et 17.1)

1. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant

* La dernière modification au Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec, approuvé par le décret n^o 954-93 du 30 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4785) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1428-97 du 29 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7021). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

2. L'article 8 du Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec est remplacé par le suivant:

«**8.** Un agent d'indemnisation et un chef de service de la Direction des services spécialisés ou un agent d'indemnisation et un chef d'équipe de cette direction peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés en vertu des articles 46, 47 et 55 de la loi en ce qui a trait au droit à une indemnité. ».

3. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Le vice-président à l'Administration et aux Finances, le directeur des Ressources financières, le chef du service de la Gestion budgétaire et le chef de la division du Contrôle de la perception et du recouvrement peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 9 et 83.59 à 83.61 de la loi relativement à la responsabilité et au droit à l'indemnité d'un non résident ainsi qu'au recours subrogatoire de la Société.

Le directeur des Ressources financières peut subdéléguer à un agent de recouvrement de la division du Contrôle de la perception et du recouvrement les pouvoirs énumérés au premier alinéa. ».

4. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Le vice-président à l'Administration et aux Finances, le directeur des Ressources financières, le chef du service de la Gestion budgétaire et le chef de la division du Contrôle de la perception et du recouvrement peuvent poser chacun les actes énumérés au chapitre X du titre II de la loi permettant de recouvrer l'indemnité versée au réclamant.

Le directeur des Ressources financières peut subdéléguer à un agent de recouvrement de la division du Contrôle de la perception et du recouvrement les pouvoirs énumérés au premier alinéa. ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «Le chef du Service des comptes à payer ou les agents d'indemnisation regroupés dans ce Service» par «Le chef de la division du Contrôle de la perception et du recouvrement ou chaque agent d'indemnisation de cette division»;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o.

6. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**16.** Le vice-président à l'Administration et aux Finances, le directeur des Ressources financières, le chef du service de la Gestion budgétaire et le chef de la division du Contrôle de la perception et du recouvrement peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 146 et 149.6 de la loi.

Le directeur des Ressources financières peut subdéléguer à un agent de recouvrement de la division du Contrôle de la perception et du recouvrement les pouvoirs énumérés au premier alinéa. ».

7. Les articles 18 à 28 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**18.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation et le directeur des Opérations et des services en sécurité routière peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 639 du code.

19. Le vice-président à la Sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière, le directeur du Support aux régions, le chef du service des Services aux entreprises, le chef du service des Services aux particuliers et le chef du service de l'Évaluation médicale peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 26 et par les paragraphes 4^o et 5^o de l'article 81 du code.

Le chef du service de l'Évaluation médicale peut subdéléguer aux chefs de division et aux chefs d'équipe de ce service et aux agents de service spécialisés formés pour évaluer l'état de santé des conducteurs et l'admissibilité aux programmes en sécurité routière les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

19.1. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service des Services aux entreprises et le chef du service des Services aux particuliers peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 11 du code.

Le chef du service des Services aux entreprises peut subdéléguer au chef de la division Immatriculation-entreprises et aux chefs d'équipe et aux agents de bureau de ce service les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

Le chef du service des Services aux particuliers peut subdéléguer au chef de la division des Services aux clients et aux chefs d'équipe et aux agents de bureau de ce service les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

20. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur des Politiques et programmes en sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière, le chef du service du Soutien aux corps policiers et le chef du service de la Gestion des sanctions des conducteurs peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 39 du code.

21. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation et le chef du service des Services aux commerçants et recycleurs peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 151 et 153.

22. Le vice-président à la Sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière, le directeur du Support aux régions et le chef du service de l'Évaluation médicale peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les paragraphes 1^o à 3^o de l'article 81 et par l'article 82 du code.

Le chef du service de l'Évaluation médicale peut subdéléguer aux chefs de division et aux chefs d'équipe de ce service et aux agents de service spécialement formés pour évaluer l'état de santé des conducteurs et l'admissibilité aux programmes en sécurité routière les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

23. Le vice-président à la Sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales et le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les paragraphes 3^o et 4^o de l'article 83 et par les articles 90 et 93 du code.

24. Le vice-président à la Sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière et le chef du service de la Gestion des sanctions des conducteurs peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 84 du code.

25. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière, le chef du service du Soutien aux corps policiers, le chef du service de l'Évaluation médicale et le chef du service de la Gestion des sanctions des conducteurs peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 107 du code.

Le chef du service de l'Évaluation médicale peut subdéléguer aux chefs de division et aux chefs d'équipe de ce service et aux agents de service spécialement formés pour évaluer l'état de santé des conducteurs et l'admissibilité aux programmes en sécurité routière les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

26. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière, le chef du service de l'Évaluation médicale et le chef du service de la Gestion des sanctions des conducteurs peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 76, les paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 83 et par les articles 83.1 et 108 du code.

Le chef du service de l'Évaluation médicale peut subdéléguer aux chefs de division et aux chefs d'équipe de ce service et aux agents de service spécialement formés pour évaluer l'état de santé des conducteurs et l'admissibilité aux programmes en sécurité routière les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

Le chef du service de la Gestion des sanctions des conducteurs peut subdéléguer à son adjoint et aux chefs d'équipe de son service les pouvoirs conférés par l'article 76 du code.

27. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière et le chef du service de l'Évaluation médicale peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 109, le paragraphe 1^o de l'article 190 et par les articles 195.1 et 398 du code.

Le chef du service de l'Évaluation médicale peut subdéléguer aux chefs de division et aux chefs d'équipe de ce service et aux agents de service spécialement formés pour évaluer l'état de santé des conducteurs et l'admissibilité aux programmes en sécurité routière les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

28. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière, le chef du service des Services aux entreprises et le chef du service de la Gestion des sanctions des conducteurs peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 114, 120, 124, 185, 187.1 et 187.2, par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 189 et par les articles 194, 195.1 à 198, 200 à 202 et 209.14 du code.

Le chef du service des Services aux entreprises peut subdéléguer au chef de la division Immatriculation-entreprises, au chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants et aux chefs d'équipe, aux agents de bureau et aux techniciens de ce service les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

Le chef du service de la Gestion des sanctions des conducteurs peut subdéléguer à son adjoint et aux chefs d'équipe de son service les pouvoirs énumérés au premier alinéa.».

8. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante:

«Le vice-président aux Opérations régionales peut exercer les pouvoirs conférés par les articles 519.67, 519.69, 520 et 546.1 du code.».

9. Les articles 30 à 36 sont remplacés par les suivants:

«**30.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation et le chef du service des Services aux commerçants et recycleurs peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 162, 163 et 207 du code.

Le chef du service des Services aux commerçants et recycleurs peut subdéléguer aux agents de bureau, au chef d'équipe et aux préposés aux établissements accrédités de ce service les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

31. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière et le chef du service de l'Évaluation médicale peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 64 et 73, par les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 190 et par les articles 191, 191.1, 552 et 604 du code.

Le chef du service de l'Évaluation médicale peut subdéléguer aux chefs de division et aux chefs d'équipe de ce service et aux agents de service spécialement formés pour évaluer l'état de santé des conducteurs et l'admissibilité aux programmes en sécurité routière les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

32. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service des Services aux entreprises et le chef du service des Services aux particuliers peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 188 et par les paragraphes 5^o et 6^o de l'article 190 du code.

33. Le vice-président à la Sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le directeur du Support aux régions, les directeurs régionaux, le chef du service des Services aux entreprises, le chef du service des Services aux particuliers, le chef de la division des

Services aux propriétaires et exploitants et le chef de la division des Services aux clients peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par le paragraphe 2^o de l'article 188 du code .

Le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peut subdéléguer aux chefs d'équipe, aux agents de bureau et aux techniciens de cette division les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

34. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service des Services aux entreprises, le chef du service des Services aux particuliers, le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants et le chef de la division des Services aux clients peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par le paragraphe 4^o de l'article 188 et par le paragraphe 7^o de l'article 190 du code.

35. Le vice-président à la Sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service des Services aux entreprises et le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par le paragraphe 5^o de l'article 188 du code.

Le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peut subdéléguer aux chefs d'équipe, aux agents de bureau et aux techniciens de cette division les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

36. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière, le chef du service de l'Évaluation médicale et les chefs de centres de services peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par le paragraphe 4^o de l'article 190 du code.

Le chef du service de l'Évaluation médicale peut subdéléguer aux chefs de division et aux chefs d'équipe de ce service et aux agents de service spécialement formés pour évaluer l'état de santé des conducteurs et l'admissibilité aux programmes en sécurité routière les pouvoirs énumérés au premier alinéa.».

10. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «66» par le nombre «67».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant:

«**38.1** Le vice-président à la Sécurité routière et le directeur des Politiques et programmes en sécurité routière peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 519.30.1 du code.».

12. Les articles 39 à 42 sont remplacés par les suivants:

«**39.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service des Services aux entreprises et le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 519.58 et 519.61 du code.

Le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peut subdéléguer aux chefs d'équipe, aux agents de bureau et aux techniciens de cette division les pouvoirs conférés par le premier alinéa de l'article 519.58 du code.

40. Le vice-président aux Opérations régionales, le directeur des Politiques et programmes en sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service de la Sécurité et de l'ingénierie des véhicules, le chef du service des Services aux entreprises et le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par le paragraphe 10.1^o de l'article 521 du code.

Le vice-président aux Opérations régionales peut subdéléguer aux inspecteurs en vérification mécanique et aux préposés aux établissements accrédités de la vice-présidence aux Opérations régionales les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

41. Le vice-président à la Sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service des Services aux entreprises, le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants, les inspecteurs en vérification mécanique et les préposés aux établissements accrédités de la vice-présidence aux Opérations régionales peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 524, 526 et 577 du code.

Le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peut subdéléguer aux chefs d'équipe, aux agents de bureau et aux techniciens de cette division les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

42. Le vice-président aux Opérations régionales peut exercer les pouvoirs conférés par les articles 523, 527, 529, 531, 532 et 534 du code.

Le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service des Services aux entreprises et le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 534 du code.

Le vice-président aux Opérations régionales peut subdéléguer aux inspecteurs en vérification mécanique et aux préposés aux établissements accrédités de la vice-présidence aux Opérations régionales les pouvoirs conférés par l'article 523 du code. Il peut aussi subdéléguer en tout ou en partie aux inspecteurs en vérification mécanique, aux préposés aux établissements accrédités et aux contrôleurs routiers les pouvoirs conférés par les articles 527, 529, 531, 532 et 534 du code. ».

Le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peut subdéléguer aux chefs d'équipe, aux agents de bureau et aux techniciens de cette division les pouvoirs conférés par l'article 534 du code. ».

13. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les contrôleurs routiers peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par le deuxième alinéa de l'article 535 du code. ».

14. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**44.** Le vice-président à la Sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière, le chef du service des Services aux entreprises, le chef du service des Services aux commerçants et recycleurs, le chef du service des Services aux particuliers, le chef du service de l'Évaluation médicale, le chef du service de la Gestion des sanctions des conducteurs et le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par le quatrième alinéa de l'article 550 et par les articles 550.1, 554 et 557 à 559 du code.

Le chef du service de l'Évaluation médicale peut subdéléguer aux chefs de division et aux chefs d'équipe de cette division et aux agents de service spécialement formés pour évaluer l'état de santé des conducteurs et l'admissibilité aux programmes en sécurité routière les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

Le chef du service de la Gestion des sanctions des conducteurs peut subdéléguer à son adjoint et aux chefs d'équipe de son service les pouvoirs énumérés au premier alinéa. ».

15. Les articles 46 à 49 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**46.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le directeur des Opérations et des services en sécurité rou-

tière, le chef du service de la Gestion et de la diffusion de l'information, le chef du service du Soutien aux corps policiers et le chef de la division des Renseignements et support aux partenaires peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 595 du code.

Le chef du service de la Gestion et de la diffusion de l'information peut subdéléguer aux agents de bureau et aux techniciens de ce service les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

Le chef du service du Soutien aux corps policiers peut subdéléguer aux préposés aux renseignements et aux techniciens de ce service les pouvoirs conférés au premier alinéa.

Le chef de la division des Renseignements et support aux partenaires peut subdéléguer aux préposés aux renseignements de cette division les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

47. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service de la Gestion et de la diffusion de l'information et le chef de la division des Renseignements et support aux partenaires peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 607 du code.

Le chef de la division des Renseignements et support aux partenaires peut subdéléguer aux préposés aux renseignements de cette division les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

48. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service de la Gestion et de la diffusion de l'information, le chef du service des Services aux entreprises, le chef de la division des Renseignements et support aux partenaires et le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 608 du code.

Le chef de la division des Renseignements et support aux partenaires peut subdéléguer aux préposés aux renseignements de cette division les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

Le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peut subdéléguer aux chefs d'équipe, aux agents de bureau et aux techniciens de cette division les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

49. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le directeur des Opérations et des services en sécurité rou-

tière, le chef du service de la Gestion et de la diffusion de l'information, le chef du service des Services aux entreprises, le chef du service des Services aux commerçants et recycleurs, le chef du service des Services aux particuliers, le chef du service de la Gestion des sanctions des conducteurs, le chef de la division des Renseignements et support aux partenaires et le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 609 du code.

Le chef du service des Services aux commerçants et recycleurs peut subdéléguer aux agents de bureau, au chef d'équipe et aux préposés aux établissements accrédités de ce service les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

Le chef du service des Services aux particuliers peut subdéléguer au chef de la division des Services aux clients et aux préposés aux renseignements de ce service les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

Le chef de la division des Renseignements et support aux partenaires peut subdéléguer à chaque préposé aux renseignements de cette division les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

Le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peut subdéléguer aux chefs d'équipe, aux agents de bureau et aux techniciens de cette division les pouvoirs énumérés au premier alinéa.»

16. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**53.** Le directeur des Politiques et programmes en assurance automobile et le chef de la division du Contrôle de la perception et du recouvrement sont autorisés chacun à signer des contrats de services professionnels et d'enquête avec les experts en sinistre ou autres personnes oeuvrant dans le domaine de l'assurance pour des dossiers relatifs aux titres II et IV de la Loi sur l'assurance automobile.»

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, du suivant:

«**53.1** Le directeur de la Vérification et des enquêtes est autorisé à signer des contrats de services professionnels et d'enquête sur toute matière de la compétence de la Société.»

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant:

«**55.1** Le directeur des Ressources matérielles et immobilières est autorisé à signer, en application de l'article 4 du Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l'élimination des archives publiques édicté en vertu du décret numéro 1894-85 du 18 septembre 1985, une modification au calendrier de conservation des documents de la Société et à la soumettre à l'approbation du ministre de la Culture et des Communications en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1).».

19. L'article 59 de ce règlement est remplacée par le suivant:

«**59.** Chaque titulaire d'un emploi mentionné au présent article est autorisé à enquêter en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec sur les matières énumérées à la suite de son emploi:

1^o le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service des Services aux commerçants et recycleurs et les préposés aux établissements accrédités du service des Services aux commerçants et recycleurs, sur l'exploitation des commerces de véhicules routiers, de carcasses et de pièces de véhicules;

2^o les directeurs de l'Indemnisation et des Services spécialisés ainsi que les chefs de service et les chefs d'équipe des Services de l'Indemnisation et de la Direction des services spécialisés, sur toute affaire relative aux demandes d'indemnisation;

3^o les employés du Bureau de la révision spécialement formés pour agir à titre d'agent de révision, sur toute affaire en révision relative à l'indemnisation prévue au titre II de la Loi sur l'assurance automobile;

4^o le chef de la division du Contrôle de la perception et du recouvrement, sur toute matière relative aux dossiers de recouvrement;

5^o le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service de la Gestion et de la diffusion de l'information et les préposés de ce service, le chef du service des Services aux particuliers et les préposés de ce service, sur toute affaire relative aux demandes de permis de conduire.».

20. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**61.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière, le chef du service de la Gestion et de la diffusion de l'information, le chef du service des Services aux

entreprises, le chef du service du Traitement des données, le chef du service des Services aux particuliers, le chef du service du Soutien aux corps policiers, le chef du service de l'Évaluation médicale, le chef du service de la Gestion des sanctions des conducteurs, le chef du service de l'Information à la clientèle de la Direction de l'Île de Montréal, les chefs des centres de services et les chefs des Services du contrôle routier et chaque chef des services de l'Indemnisation et des services de la Direction des services spécialisés sont autorisés à certifier conformes les documents et les copies de documents émanant de la Société ou faisant partie de ses archives et qui sont sous leur autorité.».

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32050

Gouvernement du Québec

Décret 529-99, 5 mai 1999

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Utilisation de l'expérience

CONCERNANT le Règlement sur l'utilisation de l'expérience

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), édicté par le paragraphe 9^o de l'article 44 de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1996, c. 70), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut définir par règlement les opérations visées à l'article 314.3 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et prévoir dans un règlement dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités elle détermine l'expérience de l'employeur impliqué dans une telle opération et prévoir les modalités particulières de cotisation qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.2^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), édicté par le paragraphe 9^o de l'article 44 de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut déterminer par règlement les